

RUBRIQUES	Pas de formalisme	Déclaration (document d'incidences)	Autorisation environnementale (étude d'incidence environnementale ou étude d'impact après examen au cas par cas par la DREAL)	
ETAPE 1 : Réalisation de l'ouvrage d'essai ou d'exploitation				
1.1.1.0. (action de réaliser un forage)		<p>OBLIGATOIRE pour tout forage non domestique (prélèvement supérieur à 1 000 m³/an)</p> <p>Rappel : Tout forage de plus de 10 m de profondeur doit également faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (auprès de la DREAL)</p>		
NB : Le rapport de fin de travaux DOIT OBLIGATOIREMENT être envoyé à la DDTM après réalisation de l'ouvrage.				
ETAPE 2 : Demande d'autorisation du prélèvement				
1.1.2.0. (prélèvements en eaux souterraines)	Supérieur à 1 000 m ³ /an et inférieur ou égal à 10 000 m ³ /an	Supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an	Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	
1.2.1.0. (eaux superficielles et nappes d'accompagnement)	Inférieur ou égal à 2 % du QMNA5 naturel du cours d'eau	Compris entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 % et 5 % du QMNA5 naturel du cours d'eau	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du QMNA5 naturel du cours d'eau	
1.3.1.0. (prélèvements en zone de répartition des eaux)		Inférieur à 8 m ³ /h	Supérieur ou égal à 8 m ³ /h	
NB : tout prélèvement doit être équipé d'un compteur vérifié (ou remplacé) régulièrement et faire l'objet d'un relevé permettant de justifier du régime qui s'applique.				
ETAPE 3 : Modification des conditions d'exploitation d'un prélèvement déjà autorisé				
Cas des demandes d'augmentation des prélèvements disposant déjà d'une DUP, d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration	Porté à connaissance du Préfet des nouvelles conditions d'exploitation			